

DÉCISION EL 26-004 DU 05 FÉVRIER 2026

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 19 janvier 2026, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 0053/017/REC-26, par laquelle monsieur Ludovic ASSOGBA, observateur de la vie socio-politique, sans indication d'une adresse précise, forme un recours en rectification de la répartition des sièges lors des élections législatives du 11 janvier 2026 ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

VU la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral, telle que modifiée par la loi n°2024-13 du 15 mars 2024 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que la répartition des sièges à la suite des élections législatives du 11 janvier 2026 aurait dû donner comme résultat :

- Bloc Républicain (BR) : quarante (40) sièges ;

cd



- Force Cauris pour un Bénin Émergent (FCBE) : cinq (05) sièges ;
- Mouvement des Élités Engagées pour l'Émancipation du Bénin (MOELE-BÉNIN) : un (01) siège ;
- Les Démocrates (LD) : dix-huit (18) sièges ;
- Union Progressiste le Renouveau (UP-R) quarante-cinq (45) sièges ;

Qu'il souligne qu'étant donné que les partis politiques : FCBE, MOELE-BÉNIN et LD n'ont pas obtenu les 20% des suffrages valablement exprimés exigés pour l'attribution des sièges, seulement quatre-vingt-cinq (85) nouveaux députés, à savoir ceux du BR et de l'UP-R devraient être installés, au titre de la 10^{ème} législature ;

Que selon lui, les vingt-quatre (24) sièges non remportés par les partis politiques FCBE, MOELE-BÉNIN et LD, pour n'avoir pas obtenu les 20% des suffrages valablement exprimés exigés dans chaque circonscription électorale pour être éligible à l'attribution des sièges, devraient rester vacants jusqu'à fin de la législature ;

Qu'il sollicite de la Cour d'inviter le président de la CENA à lui expliquer la clé légale de répartition des sièges ayant permis d'attribuer soixante (60) sièges à l'UPR et quarante-neuf (49) sièges au BR, alors que les partis politiques FCBE, MOELE-BÉNIN et LD ont obtenu des suffrages leur donnant droit à vingt-quatre (24) sièges ;

Qu'invitée, la Commission électorale nationale autonome (CENA) n'a pas fait d'observations ;

Vu les articles 63 et 65, alinéa 1^{er}, de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 63 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 : « L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour
de

constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature.

A défaut, le recours est déclaré irrecevable » ;

Qu'il en résulte que peuvent contester l'élection d'un député, toute personne ayant fait acte de candidature ainsi que tout citoyen inscrit sur la liste électorale de la circonscription dans laquelle le député est élu ;

Qu'en outre, le requérant doit, suivant les termes des dispositions de l'article 65, alinéa 1^{er}, de la loi sus-indiquée, préciser ses nom, prénoms, qualité et adresse, sa circonscription électorale, ses moyens d'annulation ainsi que le nom de l'élu ou des élus dont il entend contester l'élection ;

Qu'en l'espèce, monsieur Ludovic ASSOGBA, non seulement, ne justifie pas de sa qualité d'électeur d'une circonscription électorale, ni n'articule de moyens d'annulation contre un ou plusieurs députés proclamés élus ;

Qu'il s'est simplement contenté de critiquer les modalités de répartition des sièges par la CENA ;

Qu'une telle requête ne respecte pas les conditions de recevabilité exigées par les articles sus-visés ;

Qu'elle mérite d'être déclarée irrecevable ;

EN CONSÉQUENCE,

Dit que le recours est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Ludovic ASSOGBA, au président de la Commission électorale nationale autonome et publiée au Journal officiel.

ds



Ont siégé à Cotonou, le cinq février deux mille vingt-six ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,


Michel ADJAKA.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-